

Fondé en 1893



Fondé en 1893

ABONNEMENTS... N° 1.02... 4 fr. 50... 9 fr. 18 fr. 5 fr. 50... 11 fr. 22 fr. 5 Centimes... PUBLICITE... Les Annonces et Réclames sont reçues directement aux Bureaux du journal... Dimanche 27 JUIN 1909

# La Convention Minière d'Arras : L'entrevue des Directeurs et des Délégués Ouvriers

## LES PRIMES SERONT PAYÉES JUSQU'AU 30 JUIN 1911

### La Fin de la Trêve

Depuis un an, le silence sur les affaires religieuses était à la mode. Les grands journaux ne s'occupaient plus de l'Eglise, qui refaisait dans le calme ses forces et réveillait le courage de ses fils. Les républicains disaient volontiers : — La Séparation est accomplie. L'opération a réussi. Les affaires de la sacristie ne nous regardent plus. Ce n'était qu'une trêve. Un mandement du cardinal Andrieux a rouvert les hostilités. L'archevêque de Bordeaux est poursuivi. La guerre recommence. Chaque génération d'hommes qui voit la lutte du spirituel et du temporel, de l'Eglise et de l'Etat, s'imagine assister à un spectacle unique dont les acteurs n'auraient pas l'idée, dont les petits-fils auraient perdu la notion. Or, de tout temps, le catholicisme, pour essayer ou prouver sa vigueur, a été en guerre contre le pouvoir civil. Même dans les pays où la féodalité est le Pouvoir, où le trône n'est qu'un appendice de l'autel, l'autorité civile et l'autorité religieuse se livrent des combats souterrains. L'histoire de l'Eglise est une vaste fresque, d'une vie et d'une beauté prodigieuses, où les hommes de l'Etat luttent avec les armes de leur temps contre les hommes de Dieu. La guerre est interrompue par des heures de paix toujours armée, et l'on signe des traités, sous les tentes, pour violer ensuite les pactes. Saint Louis, qui est aujourd'hui sur les autels, son sceptre d'une main, sa couronne d'épines de l'autre, se conduisit avec les évêques de son temps comme un maire républicain avec son curé. Tous les prélats mandèrent au roi qu'ils voulaient lui parler. Le roi alla au palais pour les voir, et là, Mgr d'Auxerre prit la parole : « ... Il faut, dit-il au roi, que vous commandiez à vos prévôts et à vos baillis que tous ceux qui resteront excommuniés un an et un jour, on les contraigne par la saisie de leurs biens à ce qu'ils se fassent absoudre. » Saint Louis répondit qu'il commanderait ainsi volontiers, si on lui donnait la certitude que les excommuniés eussent tort. Les prélats refusèrent cet examen de leur juridiction, et le roi les envoya promener en termes nets qui n'ont pas compromis sa béatification : « Alors, conclut Joinville, les prélats se résignent, et jamais depuis je n'ai ouï dire qu'une demande lui fut faite sur les choses dessus dites. » On sait combien Louis XI fut précis dans ses commandements et se montra ennemi né de l'Etat dans l'Etat. Il fallut plus tard la main d'Henri IV pour éteindre les terribles curés de la Ligue, « vraies allumettes de troubles ». Mais les plus belles leçons dans l'art de gouverner l'Eglise ont été données par Louis XIV, roi très chrétien, symbole en perrière de la monarchie du droit divin, et par Napoléon, symbole aux cheveux plats de l'Empire par droit de génie. La monarchie de Richelieu, achevée par Louis le Grand, est le rayonnement de l'autorité unitaire qui laisse l'Eglise comme la Nation sous le trône. Le roi inaugura, la cravache à la main, cette royauté personnelle pour laquelle ses prédécesseurs avaient combattu. Il fit arrêter sans forme les prédicateurs qui hurlaient contre la Déclaration de 1682. Dans l'affaire de la Régale, il ne fut pas satisfait après avoir emprisonné quatre-vingt curés du diocèse de Pamiers ; il fit saisir le temporel de l'évêque Caulet, qui se fit trouver fort misérable s'il n'avait pas reçu des secours de messieurs de Port-Royal. Vis-à-vis de Rome, la hauteur des réclamations est éclairée par l'astre royal, et quand il le faut, des paroles on passe aux actes ; Avignon et le Comtat sont des gages ; on les confisque. Dans ses « Mémoires », monument royal aussi beau, aussi « uni » que Versailles, Louis XIV résume sa doctrine : « Les rois, écrit-il, sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme sages économistes, c'est-à-dire selon les besoins de leur Etat. » Cet adjectif « naturellement » sous la plume d'un Louis XIV est plus grand que les cris d'un Corneille, que les mots d'un Tacite. Et si jamais le ministre d'une République osait s'exprimer ainsi dans un Parlement, vous entendriez un beau langage sur les bancs royalistes. Il est vrai que nos ministres manquent de forme catholique, et, pour frapper l'Eglise, il faut avoir la main humide d'eau bénite. Le Régent et Louis XV n'avaient pas, en matières pieuses, le prestige de Louis XIV ; ils méritaient pourtant l'E-

glise avec fermeté. Les Jésuites furent expulsés, et le Bien-Aimé réforma les ordres religieux. Par édit de 1708, il leur donna des règlements assez sages. Il défendit aux convents de recevoir des sujets au-dessous de vingt et un ans. Il fit aussi une ordonnance que l'on devrait relever pour éviter les incidents d'espionnage ; cette ordonnance interdisait d'admettre à la profession aucuns étrangers non naturalisés. Sous Louis XV, le pouvoir religieux du roi est sans limites et les cardinaux doivent se rappeler qu'avant d'être les vicaires du pape, ils sont « officiers du roi ». On leur dit à tout propos qu'ils sont revêtus de la pourpre parce que Sa Majesté a daigné leur permettre de la recevoir. Avec le Saint-Siège, le fils aîné de l'Eglise se montre peu respectueux. Choiseul indique la chose d'un mot à Bernis : « Les couronnes font par la force ce qu'elles demandent de la bonne volonté du pape. » Et l'ambassadeur quoique cardinal, répond : « C'est un moyen sûr de remettre la cour de Rome dans la bonne voie. » Louis XVI voulut être pour l'Eglise ce qu'il prétendait être pour son peuple : un père sans fureur. On sait comment cela réussit. Quand on lui coupa la tête sur la place de la Révolution, il put se rappeler que d'anciens prêtres avaient été les plus acharnés contre lui et il dit, dans sa prière, mêler leurs noms à celui des autres bourreaux. Mais avant d'être sa faiblesse, Louis XVI avait signé de sa main prisonnière la loi du 13-19 février 1790 : « Article premier. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblable à l'avenir. » Dans la Révolution, le vaisseau de l'Eglise faillit sombrer ; puis il sortit de la tempête trempé dans un nouveau baptême de sang. Napoléon vient et se fait le grand sauveur qui prend la religion comme on prend par les cheveux une femme qui se noie, ne regardant pas à la blesser, pourvu qu'on la sauve. Il aime la papauté au moment même où il l'offense ; il est agréable d'avoir des torts envers ceux que l'on chérit, et quand l'empereur se défend le plus contre l'Eglise, il continue, du fond de son cœur comme du fond de son génie, à en être le fils. Filz terrible, car il veut que les prélats forment une sorte de gendarmérie sacrée. Il dissout d'un coup de décret toutes les congrégations non autorisées et écrit à son ministre : « Je vous rends responsable si, au 1er octobre, il y a encore en France des missions et des congrégations. » En 1806, il fait mieux : il supprime tous les journaux religieux et les remplace par le Journal des Curés, qui se charge des abonnés à satisfaire. A sa politique religieuse, comme à toute autre chose, il met la double griffe de son épée et de sa plume. Il relève les Sœurs de charité avec les hospitalières de toutes robes, et, d'un champ de bataille, leur envoie le salut d'un décret sonore. Il examine chaque affaire dans le menu, approuve les unes, blâme les autres et fait insérer au Bulletin des Lois des décrets tels que celui du 25 mars 1811, dont le texte vaut d'être cité : « Le Conseil d'Etat... Considérant que le décret du 13 février 1809 ne concerne que les hospitalières ; Que l'article premier définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres ; Que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades ; Que l'article premier définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres ; Est d'avis que le pensionnat établi chez les Sœurs du Verbe-Incarné doit cesser à la réception du présent avis. » Inutile de rappeler les luttes plus récentes, la Restauration écrasée sous son catholicisme de parade, la Monarchie de Juillet en lutte discrète avec l'Eglise, l'Empire deuxième essayant en même temps de sauver le pouvoir temporel du pape et de ressusciter le gallicanisme pour être écrasé sous la haine de Rome et des évêques, la République enfin, coquetant avec l'Eglise au temps de Jules Simon, luttant sous Jules Ferry, ne laissant séduire par les projets d'escamotage de Léon XIII ; tout cela pour aboutir à la rupture d'aujourd'hui et peut-être (vu l'espérance du Vatican) à la réconciliation de demain. Ces événements sont dans l'ordre établi dans les longues vues de l'Eglise. Le mal religieux n'est pas là. Le catholicisme est en danger parce qu'il est coupé en deux, comme le serpent biblique ; le tronçon de la tête siffle pour ne pas être écrasé ; le tronçon de la queue frétille dans la crainte de paraître mort. JEAN DE BONNEFON.

### Hier & Aujourd'hui

#### La Grève des Inscrits Maritimes

On a lu hier, dans les dépêches de notre dernière heure, que tout permet d'espérer que la grève de Marseille touche à sa fin ; et, c'est là un événement considérable, car les ruines s'accumulaient dans notre belle colonie algérienne en même temps que les « Inscrits », étaient menacés dans ce qui leur reste de privilèges. Nous avons signalé déjà les origines du conflit. Les inscrits réclamaient la reconnaissance du droit au repos hebdomadaire, ou à une compensation pécuniaire dans les cas où il ne pourrait être accordé ; la manutention du charbon par un personnel spécial exclusivement affecté à ce service ; le non désarmement des navires pendant leur séjour dans le port, quand ce séjour est de moins d'un mois. Les Inscrits, dès le mois d'avril dernier, demandèrent au ministre de la Marine l'arbitrage ; sans leur opposer une fin de non recevoir formelle, M. Picard leur conseilla d'avoir recours à une décision du Conseil d'Etat qui dirait le « droit » pour les deux questions en litige. Cette proposition soumise aux armateurs fut acceptée par eux, mais les Inscrits, au contraire, déclarèrent vouloir s'en rapporter seulement à un arbitrage du Conseil Supérieur de la Navigation ; le ministre n'accepta pas leur demande, et depuis lors toutes tentatives de conciliation et d'arbitrage échouèrent. Le conflit persista donc, entraînant pour nos départements algériens des désastres irréparables. Les primeurs pourrissaient sur place, les troupeaux de moutons immobilisés dans les ports étaient dévorés par la maladie, les viticulteurs étaient dans l'impossibilité de recevoir de Marseille le soufre et les sulfates qui leur sont indispensables en ce moment pour lutter contre les maladies cryptogamiques qui menacent de détruire la récolte. Cette situation ne pouvait pas se prolonger parce que l'Algérie a le droit de vivre. Aussi le Gouvernement soumit à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de l'autoriser à suspendre par décret en cas de grève, le monopole du pavillon. On sait, que les relations maritimes entre l'Algérie et la France ne peuvent être assurées que par des navires battant pavillon français et ayant des équipages composés, au moins pour les trois quarts, de Français, inscrits maritimes. Suspendre le monopole du Pavillon en plein conflit était, qu'on le veuille ou non, favoriser les armateurs en les autorisant à former leurs équipages avec des étrangers et des Français non inscrits maritimes ; c'était briser dans la main des marins l'arme de grève. Allemane, Carnaud, y insistèrent vivement et demandèrent l'intervention du gouvernement en faveur d'un arbitrage. M. Klotz vint rappeler des précédents : en 1902, à l'occasion de la grève générale des mineurs, la Chambre invitait le gouvernement à user de toute son influence pour faire accepter l'arbitrage par les parties en présence ; en 1903, à l'occasion de la grève générale d'Armentières, la Chambre adoptait à l'unanimité un décret invitant le gouvernement à renouveler auprès des parties en lutte, dans la grève de la vallée de la Lys, une proposition d'arbitrage ; en 1907, la Chambre invitait le gouvernement à user de tout son pouvoir pour amener à l'arbitrage les parties en présence de la grève de la Compagnie parisienne de tramways. Cette fois encore c'est à l'unanimité de 543 voix que l'ordre du jour suivant a été adopté : « La Chambre désireuse de faire cesser le conflit, invite le Gouvernement à renouveler auprès des parties en présence la proposition d'arbitrage. » Nos lecteurs se sont rendu compte en parcourant nos dépêches que cette fois, comme toujours, l'arbitrage aura donné les meilleurs résultats. Le conflit dès les premières entrevues entre armateurs et marins en présence du ministre a été circonscrit ; un second provisoire s'est établi sur un ensemble de onze questions ayant trait à la réglementation du travail à bord ; d'autre part, les délégués des deux parties en doivent référer à leur syndicat respectif, mais la reprise du travail pourra être immédiate, tandis que se poursuivront les négociations sur tous les points soumis à l'arbitrage. Ainsi, dans les meurs et les habitudes, et s'impose par les services qu'il rend, l'arbitrage tel que l'ont toujours compris et préconisé les amis sincères et éclairés du prolétariat. Il y a plus de deux ans que M. Collard a déposé son projet de loi obligatoire, au nom de la commission du travail ; il demande que tous les conflits — causes de tant de préjudices pour les ouvriers, comme pour les patrons, comme pour toute l'industrie nationale — soient résolus par l'arbitrage. Les députés savent bien la parfaite inutilité de la loi de 1892 sur l'arbitrage par le juge de paix ; les ouvriers y ont recourus, la très grande majorité du monde industriel refuse de s'y soumettre. La Chambre voudrait-elle faire œuvre vraiment utile en tirant des cartons le projet de loi de sa commission du travail ? G. DESMONS.

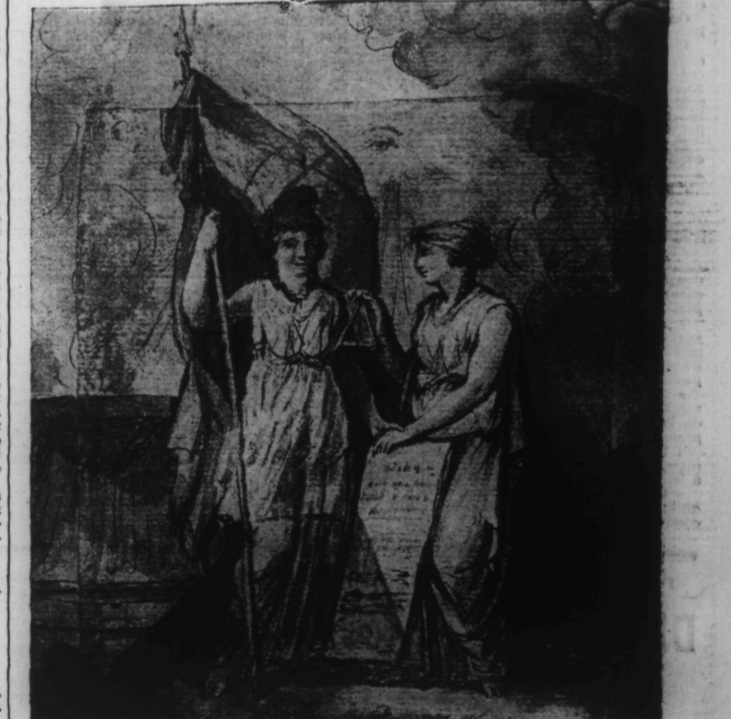
### Document inédit : Le sujet révolutionnaire peint en 1791 par dessus le portrait de Louis XVI par Callet, pour le sauvegarder.

« Il faut voir ça de bas en haut, affirment-ils. Autrement ça ne signifie rien ! Tenez, faites comme moi. Vous jouerez alors de toute la beauté de cette toile à Allons, faites comme moi ! Et Carpeaux se coucha à terre, sur le dos, presque au pied du tableau en invitant toujours le préfet et autres notabilités ahurées à suivre son exemple d'astucieuse connaissance et... original. Pour finir cette note de souvenirs, rappelez un autre déménagement du musée, plus tragique que celui qui vient d'être accompli. Après le 4 septembre 1870, on craignait à Valenciennes la venue des Allemands, le bombardement, le pillage. On mit hâtivement en caisses les œuvres les plus précieuses et on porta le tout, en secret, dans les caves de l'hôtel. Mais aujourd'hui on ne songe plus à ces heures tristes. Peut-être M. Dujardin-Beaumont se coucha-t-il au pied du Rubens pour l'empêcher en toute conscience d'être nationalité venue pour assister au défilé sensationnel. Eug. GUILLAUME.

### L'ancien Musée de Valenciennes

Comment fut sauvé le portrait de Louis XVI de Callet. — Anecdotes sur Carpeaux et l'ancien Musée. — Le dernier déménagement des collections, en 1870.

Aujourd'hui le musée des Beaux-Arts de Valenciennes va être définitivement installé dans sa nouvelle demeure. C'est le moment de dire un mot d'adieu au vieux local de l'Hôtel de Ville qui abrita depuis 1834 les précieuses collections artistiques de la cité. Quelques souvenirs familiaux évoqueront des heures curieuses vécues dans ce second étage de l'Hôtel de Ville qui vient de livrer ses richesses. Cela attendra encore un peu les mémoires vers ce logis déserté. La vie moderne est devenue, impitoyable, le peu de pittoresque pour les choses qui elle contraindrait à abandonner. En remontant le cours des ans, en se reportant aux heures révolutionnaires dont sortit le noyau du musée actuel, on trouve l'anecdote curieuse, toujours incomplètement rapportée, relative au beau portrait de Louis XVI, peint par Callet, une des merveilles de la collection valenciennoise. C'était à la fin de 1791, Louis XVI venait d'être arrêté à Varennes. Le peuple, dans toute la France, indigné de la trahison royale, se livrait à de violentes manifestations contre sa personne, ses effigies. A Valenciennes une cohue de citoyens en armes, envahit l'Hôtel de Ville où se trouvait le portrait du monarque, peint par Callet et maintenu célèbre par le monde. Une tentative de coups de baïonnettes troubla la toile. Elle était vouée à une destruction certaine quand le directeur de l'Académie de peinture, M. Momal, qui se trouvait dans le flot populaire, réclama la toile pour « la purifier par une image républicaine ». Le stratagème de l'artiste réussit. On lui abandonna le portrait et il peignit par dessus l'œuvre de Callet, et à la détrempé, une com-



Document inédit : Le sujet révolutionnaire peint en 1791 par dessus le portrait de Louis XVI par Callet, pour le sauvegarder.

position symbolique de la Justice et des Droits de l'homme. Plus tard on lava la toile et on retrouva le chef-d'œuvre de Callet. C'est l'esquisse de M. Momal pour l'exécution de cette peinture à la détrempe, qu'un cliché reproduit ci-dessus. Conservée par un précieux hasard, cette esquisse du curieux sujet révolutionnaire à qui on doit la conservation du portrait de Callet, n'a jamais été livrée au public. Nous avons cru qu'il serait intéressant de révéler cette pièce inédite de notre collection, en ce jour mémorable pour le musée valenciennois. Nous n'avons pas l'intention de tracer ici l'histoire de ce musée. Nous noterons seulement deux faits amusants que les Valenciennois de la génération précédente connaissent ou se remémorèrent avec plaisir. Le second étage de l'Hôtel de Ville fut le théâtre d'une scène originale et peu commune, en 1868, le soir de la grande marche des Incos. On avait mis les fenêtres de la Musée à la disposition des nombreuses personnalités venues pour assister au défilé sensationnel.

### La Grève des Inscrits Maritimes

« Article premier. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblable à l'avenir. » Dans la Révolution, le vaisseau de l'Eglise faillit sombrer ; puis il sortit de la tempête trempé dans un nouveau baptême de sang. Napoléon vient et se fait le grand sauveur qui prend la religion comme on prend par les cheveux une femme qui se noie, ne regardant pas à la blesser, pourvu qu'on la sauve. Il aime la papauté au moment même où il l'offense ; il est agréable d'avoir des torts envers ceux que l'on chérit, et quand l'empereur se défend le plus contre l'Eglise, il continue, du fond de son cœur comme du fond de son génie, à en être le fils. Filz terrible, car il veut que les prélats forment une sorte de gendarmérie sacrée. Il dissout d'un coup de décret toutes les congrégations non autorisées et écrit à son ministre : « Je vous rends responsable si, au 1er octobre, il y a encore en France des missions et des congrégations. » En 1806, il fait mieux : il supprime tous les journaux religieux et les remplace par le Journal des Curés, qui se charge des abonnés à satisfaire. A sa politique religieuse, comme à toute autre chose, il met la double griffe de son épée et de sa plume. Il relève les Sœurs de charité avec les hospitalières de toutes robes, et, d'un champ de bataille, leur envoie le salut d'un décret sonore. Il examine chaque affaire dans le menu, approuve les unes, blâme les autres et fait insérer au Bulletin des Lois des décrets tels que celui du 25 mars 1811, dont le texte vaut d'être cité : « Le Conseil d'Etat... Considérant que le décret du 13 février 1809 ne concerne que les hospitalières ; Que l'article premier définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres ; Que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades ; Que l'article premier définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres ; Est d'avis que le pensionnat établi chez les Sœurs du Verbe-Incarné doit cesser à la réception du présent avis. » Inutile de rappeler les luttes plus récentes, la Restauration écrasée sous son catholicisme de parade, la Monarchie de Juillet en lutte discrète avec l'Eglise, l'Empire deuxième essayant en même temps de sauver le pouvoir temporel du pape et de ressusciter le gallicanisme pour être écrasé sous la haine de Rome et des évêques, la République enfin, coquetant avec l'Eglise au temps de Jules Simon, luttant sous Jules Ferry, ne laissant séduire par les projets d'escamotage de Léon XIII ; tout cela pour aboutir à la rupture d'aujourd'hui et peut-être (vu l'espérance du Vatican) à la réconciliation de demain. Ces événements sont dans l'ordre établi dans les longues vues de l'Eglise. Le mal religieux n'est pas là. Le catholicisme est en danger parce qu'il est coupé en deux, comme le serpent biblique ; le tronçon de la tête siffle pour ne pas être écrasé ; le tronçon de la queue frétille dans la crainte de paraître mort. JEAN DE BONNEFON.

### La pièce de dix francs

Le repas de nocce tirait à sa fin. On était à dessert et la plupart des convives avaient épuisé leur lot de chaussonnettes, macarons et romances sentimentales. Le vieux Gribon, l'oncle de la mariée, que

### DEPARTEMENT DU NORD

#### ARRONDISSEMENT DE LILLE

EXTRAIT du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance, séant à Lille, jugeant correctionnellement, à l'audience du 3 juin 1909.

A la charge de 1. Courmont Louis-François, âgé de 48 ans, né à Faumont (Douai), le 13 juillet 1860 ; 2. Olivier Julie-Arlette Joseph, femme Courmont Louis, 44 ans, née à Bersée, le 14 juillet 1864, profession de marchande de beurre, demeurant à Bersée ; Condamnés du délit de contrefaçon à la loi sur la margarine commis le 25 mars 1909 ; Vu les articles 1er, 2, 3, 16, 17 de la loi du 16 avril 1897 ; Le Tribunal les condamne à six jours d'emprisonnement chacun avec sursis, solidairement à une amende de cinq cents francs ; Dit que le présent jugement sera par extrait, en première page, inséré aux frais des condamnés, dans les journaux Le Progrès du Nord, Le Réveil du Nord, La Dépêche et l'Echo du Nord, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de cent francs. N'y ayant appel. Vu au Parquet : Pour le Procureur de la République, Prosper COMPANS. Pour extrait conforme, délivré à M. le Procureur de la République, Le Greffier, Irénée DAMMARETZ.

Nous publierons demain un article de EUGENE MOTTE Maire de Roubaix

### CHRONIQUE